PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BASF AGRI PRODUCTION SAS

ZI Lyon Nord - BP 73
69730 Genay

Références : UDR-CRT-26-171-HD
Code AIOT : 0006104000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 14/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'arrêté n°DDT_SENR_2026_B121 du 24/08/2026 a placé la ZONE 2 de la circonscription administrative du Rhône, de la Métropole de Lyon et de l'Est Lyonnais en CRISE pour les eaux souterraines et pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement.
L'exploitant a transmis un plan de sobriété hydrique daté du 21/07/26 à l'inspection des installations classées(IIC) par courriel le 10/09/26.
Dans ce contexte, la présente visite rattachée à une action régionale de l'Inspection des installations classées (IIC) portant sur la sobriété hydrique des sites ICPE vise à contrôler les mesures mises en place par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 Genay
- Code AIOT : 0006104000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site BASF Agri-Production de Genay classé Seveso seuil haut a une double vocation : il effectue la formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de distribution de produits phytosanitaires pour la France.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 2 – 4.1.2.1	Sans objet
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
7	Sécheresse -	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	adaptation des restrictions - cadre local	article Art. 6	
8	Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
9	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
10	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une pratique vertueuse de la gestion de l'eau qui lui permet de respecter les obligations de sobriété. Il a formalisé ses pratiques au travers d'un PSH (Plan de sobriété hydrique). Les résultats des contrôles réalisés sur le contenu du PSH sont acceptables. L'ICC a tout de même formulé des recommandations pour améliorer le document.
La présente inspection a aussi permis de relever des non-conformités mineures : l'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux et corriger sa déclaration GEREP pour l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspecteur a consulté le plan « réseaux - Extérieurs usine » version 10 du 03/04/26. Les vérifications réalisées par sondage sur les points de rejet et les points de prélèvement n'appellent pas de remarques. Cependant, l'IIC constate que le réseau d'eau incendie n'apparait pas sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait figurer le réseau d'eau incendie sur le plan « réseaux - Exterieurs usine ».

L'exploitant s'assure que son plan des réseaux répond à la prescription contrôlée et à l'article 2 – 4.3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/08/1996 modifié depuis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant a envoyé un tableur sur lequel figure le suivi des consommations journalières d'eau du site daté du 14/09/26.

L'IIC constate que l'exploitant a mis en place les dispositifs de comptage nécessaires pour suivre sa consommation d'eau en continu sur les prélèvements qu'il effectue sur le réseau d'eau potable et le réseau d'eau industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 2 – 4.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau pour les usages industriels de l'établissement sera assurée par le réseau alimenté par le château d'eau de la zone industrielle. La quantité d'eau prélevée dans ce réseau n'excédera pas (APC du 30 octobre 2000) « 4000 m3/an » ; cette limitation ne s'applique ni à l'alimentation du réseau incendie, ni à la partie entrant dans la composition des produits formulés sur le site.

Constats :

L'IIC a consulté les informations contenu dans le PSH et constate que le volume de prélèvement

de 4000 m3/an sur le réseau d'eau industriel alimenté par le château d'eau de la zone industrielle est dépassé en 2017 - 2018 - 2022.
L'exploitant indique que si l'on retranche le volume prélevé pour l'eau incendie le volume limite de 4000 m3/an est bien respecté.
L'IIC recommande à l'exploitant d'afficher dans son PSH les valeurs permettant de démontrer le respect de la valeur limite de 4000 m3/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

La déclaration faite sur GEREP par l'exploitant pour l'année 2025 affiche un volume d'eau prélevée de 8810 m3/an.
L'ICC constate que pour l'année 2025, les valeurs affichées dans le PSH de l'exploitant sont différentes : 6808 m3 sur le réseau AEP + 3556 m3 sur le réseau d'eau industriel soit un volume total de 10364 m3/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrige sa déclaration GEREP pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le

développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'exploitant a transmis un plan de sobriété hydrique daté du 21/07/26 réalisé selon le cadre de la DREAL dans sa version 2024.
Ce plan démontre que les besoins d'eau du site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées :

- Remplacement d'un fondoir par une étuve,
- Mise en place de système de contrôle des pesons pour faire des tests sans eau dans les cuves,
- Nettoyage des sols industriels avec des eaux pluviales récupérées,
- Mise en place de compteur sur les rejets eaux sanitaires,
- Mise en place d'une technologie d'analyseur de javel sans rejet d'eau,
- Groupe de travail pour l'optimisation des lavages et des quantités d'eau nécessaires par lavage,
- Intervention sur cuves de stockage eau incendie faite par des plongeurs afin d'éviter la vidange des 2 cuves,
- ....

Au regard des actions réalisées par l'exploitant et des bilans présentés, l'inspecteur considère que l'exploitant a démontré avoir réduit au minimum ses besoins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Prescription contrôlée :

Article 1
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Article 3
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le site prélève plus de 10 000 m3/an d'eau ; il est donc soumis à l'arrêté ministériel sécheresse du

30/06/2023. Le site est également soumis à l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
L'Inspection informe l'exploitant que l'arrêté préfectoral cadre n° 1179 du 15 juillet 2024 indique en son article 6 que les prescriptions locales prennent le pas sur les prescriptions de l'Arrêté Ministériel Sécheresse du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Art. 6

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Prescription contrôlée :

Article 6 : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les ICPE entrant dans le champ d'application du présent arrêté cadre sont soumises à ses dispositions valant adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé compte tenu des circonstances locales

Constats :

Le site est localisé en zone de gestion n° 2 : il dépend de l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône. Les mesures de restriction et les prescriptions associées au niveau de gravité par usage sont définies dans un tableau en annexe 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Constats :

Le PSH daté du 21/07/26 de l'exploitant répond à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables

Prescription contrôlée :

Annexe 4: Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m^3/an
....
Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum parles mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique(PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m^3/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.....

Constats :

L'exploitant dispose d'un PSH.
L'IIC constate que l'exploitant a mis en place des actions pérennes lui ayant permis de réduire sa consommation d'eau et ainsi se positionner sur le cas de la dérogation.
L'IIC constate également que l'exploitant a mis en place des actions de réduction des prélèvements en cas de situation hydrologique déficitaire :
A partir du niveau Vigilance :
Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure diffusée et affichée sur site ainsi qu'une causerie spécifique.
A partir du niveau Alerte :
- Exercices incendie décalés ou réalisés sans mise en eau,
- Registre hebdomadaire,
- Mise à disposition du registre,
- Adaptation des productions au volume de référence,
- Priorisation des travaux de maintenance,
- Arrêt des activités sportives sur site.

A partir du niveau Alerte renforcée :

- Adaptation des nettoyages périodiques / lavages (fréquence des Javels),
- Adaptation du programme de production (préférence base solvant et formulation non sensible),
- Registre quotidien.

A partir du niveau Crise :

- Réduction de la production,

- Priorisation des formulations base solvant.

L'inspection a contrôlé la mise en œuvre de ces restrictions : globalement l'exploitant a bien réalisé ces actions, l'IIC note toutefois qu'au regard des déclarations faites par l'exploitant en période de sécheresse la réduction des productions sur le mois de septembre n'a pas été possible. L'exploitant explique que l'ordonnancement de la production a ses limites.
L'IIC recommande à l'exploitant d'apporter plus de précisions dans la rédaction des actions de réduction afin de faciliter leur contrôle lors de futures situations hydrologiques déficitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'IIC informe l'exploitant que la transmission des données prescrites à l'article 2-IV de l'AM du 30/06/2023 se fait via GIDAF pour les points de prélèvement soumis à restriction.
L'exploitant présente le paramétrage qu'il a réalisé sur GIDAF.
L'IIC constate que l'exploitant dispose d'un cadre dédié «Volumes d'eau» pour réaliser ses déclarations dans GIDAF à partir du passage en alerte renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite